ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1996 réglant l'élection du Conseil des étudiants des Hautes Ecoles et fixant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire", a donné le 14 juin 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéas 1er, 2 et 3

Il y a lieu de rédiger les trois premiers alinéas comme suit :

"Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, notamment les articles 68 et 78, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des hautes écoles organisées par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1996 réglant l'élection du Conseil des étudiants des hautes écoles et fixant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, modifié par l'arrêté du 29 octobre 1996;".

Dernier alinéa

Cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Après délibération;".

Dispositif

Article 5

Cette disposition prévoit que les trois premiers articles entrent en vigueur le 31 mars 1999. Ces trois premiers articles modifient la composition de la représentation étudiante, en permettant désormais qu'elle soit composée d'étudiants de première année. Sauf à envisager que l'application du décret, qui rétroagit lui-même au 1er mai, et partant de l'arrêté en projet, a été anticipée, ce qui ne se peut, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quelle pourrait être la portée d'une application rétroactive de pareilles dispositions. Il n'est, en effet, pas possible de modifier pour le passé la composition d'une représentation étudiante. L'article 5 du projet doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS